



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.160.1984.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA BELGIQUE CONCERNANT
L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Par une communication reçue par le Secrétaire général
le 26 juin 1984, le Gouvernement belge a proposé certains
amendements à l'appendice 1 de l'annexe I de l'Accord pour être
portés à la connaissance des Etats intéressés conformément à la
procédure définie aux paragraphes 1 à 7 de l'article 18 de
l'Accord susmentionné.

Le texte, en langues anglaise et française, du projet
..... d'amendements se trouve ci-joint.

Il y a lieu de se référer à cet égard aux dispositions du
paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord, qui prévoient que dans
un délai de six mois à compter de la date de la communication du
projet d'amendements par le Secrétaire général toute Partie
contractante peut faire connaître à celui-ci a) soit qu'elle a une
objection aux amendements proposés, b) soit que, bien qu'elle ait
l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à
cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

Si les amendements proposés sont réputés acceptés, ils
entreront en vigueur, conformément au paragraphe 6 de
l'article 18, six mois après la date de l'acceptation.

Le 19 juillet 1984

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

(C.N.160.1984.TREATIES-3) (Annex)

AGREEMENT ON THE INTERNATIONAL CARRIAGE OF PERISHABLE FOODSTUFFS
AND ON THE SPECIAL EQUIPMENT TO BE USED FOR SUCH CARRIAGE (ATP)
CONCLUDED AT GENEVA ON 1 SEPTEMBER 1970

Amendments proposed by Belgium to annex 1, appendix 1, to the Agreement:
(new paragraph 6 to be inserted at the end of the appendix)

6. The insulated bodies of "insulated", "refrigerated", "mechanically refrigerated" or "heated" transport equipment and their thermal appliances shall each bear permanent distinguishing marks affixed by the manufacturer and including at least the following particulars:

- Country of manufacture or letters used in international road traffic;
- Name of manufacturer or company;
- Model (figures and/or letters);
- Serial number;
- Month and year of manufacture.

(C.N.160.1984.TREATIES-3) (Annexe)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

Proposition d'amendements de la Belgique concernant l'appendice 1 de l'annexe 1
de l'Accord : (nouveau paragraphe 6 à insérer à la fin de cet appendice)

6. Les caisses isothermes des engins de transport "isothermes", "réfrigérants", "frigorifiques" ou "calorifiques" et leur dispositif thermique doivent être munies chacune, de manière permanente, par les soins du constructeur, des marques d'identification comportant les indications minimales ci-après :
- Pays du constructeur ou lettres utilisées en circulation routière internationale.
 - Nom ou raison sociale du constructeur.
 - Type-modèle (chiffres et/ou lettres).
 - Numéro dans la série.
 - Mois et année de fabrication.